



2,4 rue Maurice Payret-Dortail
92150 SURESNES

Direction

Secrétariat de direction

Dossier suivi par
Isabelle BEAUSSIER

☎ 01 47 72 20 13

☎ 01 40 99 05 33

Mél

ce.0920147k

@ac-versailles.fr



Région académique
ÎLE-DE-FRANCE



Charte d'utilisation de la vidéoprotection au lycée Paul Langevin

PRÉAMBULE

Le lycée Paul LANGEVIN, établissement public local d'enseignement, a pour mission d'assurer l'éducation des élèves tout en garantissant la sûreté et la sécurité de tous.

Son fonctionnement est fondé sur des principes et des valeurs de la République, sur le respect des personnes et des biens. L'ensemble des dispositions relatives aux règles de vie communes est spécifiquement énoncé dans le règlement intérieur de l'établissement qui fait office de document de référence.

Afin de prévenir et résoudre des actes contraires au respect des personnes et des biens de l'établissement, le lycée Paul Langevin a choisi d'installer un système de vidéoprotection (délibération du CA du 1^{er} juillet 2024 N° 23-24/6). Il a fait l'objet d'une autorisation préfectorale (art L251-2 et suiv du Code de la Sécurité Intérieure) et d'une déclaration CNIL.

OBJECTIFS ET FINALITÉS

La vidéoprotection est installée à titre préventif contre les agissements contraires au règlement intérieur, les intrusions, les dégradations et actes de malveillance pour garantir la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et la protection des bâtiments.

Elle n'a pas pour finalité de se substituer à la surveillance humaine.

En aucun cas elle ne pourra être utilisée pour suivre ou surveiller un personnel du lycée.

Outre sa fonction dissuasive, la vidéoprotection peut permettre de visualiser les actes répréhensibles commis, établissant ainsi des preuves.

LOCALISATION

La position des caméras est disponible à la loge et en annexe.

Les ordinateurs dédiés à la vidéoprotection se trouvent à la loge et à l'administration.

MODALITÉS D'UTILISATION

L'enregistrement est assuré 24h/24, toute l'année, y compris pendant les périodes de congés scolaires. Le visionnage en direct des images se fait à la loge. Les images sont enregistrées sur un serveur dédié propriété de l'établissement. Elles y sont conservées pour une durée maximum de 30 jours conformément au règlement général de la protection des données.

Seul le chef d'établissement est habilité à autoriser le visionnage des images enregistrées. Le chef d'établissement peut déléguer cette habilitation au Secrétaire Général.

La lecture des images doit faire suite à une atteinte aux biens, aux personnes ou aux espaces de l'établissement ou à une saisine circonstanciée d'un des membres de la communauté scolaire.

Seuls les membres de la direction (proviseur, proviseure adjointe, secrétaire général) ainsi que les CPE sont habilités à visionner les images enregistrées.

Un registre des visionnages est conservé par le chef d'établissement. Toute consultation fait l'objet d'une inscription dans ce registre précisant la date, l'heure, le nom de la personne autorisée et le motif du visionnage. L'accès au visionnage est sécurisé.

Pouvant servir de preuves, ces images peuvent être produites sous forme de films ou captures d'écran à l'occasion d'un conseil de discipline après avoir été versées au dossier de l'élève concerné.

Sur réquisition du Procureur de la République, ces documents pourront être transmis aux officiers de Police Judiciaire.

En aucun cas ces éléments ne pourront être opposés à un personnel de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions pour dénoncer un éventuel dysfonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Le chef d'établissement est garant de la charte d'utilisation de la vidéoprotection et de la destruction des enregistrements dans le délai imparti.

A Suresnes, le 6 novembre 2025

**Le Proviseur
Laurent ABECASSIS**

